

**Arrêté préfectoral du 19 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020787 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-020787 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu dit « *Mangon* » dans la commune de Dienne (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la création d'ombrières agrivoltaïques d'élevage pour bovins d'une puissance d'environ 9,4 MWc sur une emprise totale d'environ 13,4 ha ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Vallées du Clain approuvé le 8 janvier 2025 ;
- sur une parcelle longée au sud par une haie identifiée au L 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- à proximité immédiate d'élément de la trame verte et bleue du SCoT du Seuil du Poitou (mares, bois et forêts) ;
- à proximité immédiate de deux mares et sources situées au Nord et au Sud de la parcelle identifiée au L 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- à 3,7 km d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Fontcoudreau* ;
- sur un secteur concerné par des Obligations légales de Débroussaillage (OLD) ;
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux ;

- en zone d'exposition forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que l'identification et la caractérisation d'éventuelles zones humides doit d'effectuer sur la base de critères floristiques et pédologiques sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il a été procédé le 11 décembre 2025 à une campagne d'identification et de caractérisation de zones humides à l'échelle de la zone d'implantation potentielle ;

Considérant que le présent projet se situe sur une zone caractéristique de cinq types de sols, avec une nette dominance de sols à caractère hydromorphe correspondant à l'ensemble des unités se rattachant aux rédoxisols, qui représentent environ 96 % de la surface du secteur d'étude ; qu'il a été identifiée 4,18 ha de zone humide

Étant précisé que le projet constitue une imperméabilisation des sols de 654,4m² ;

Considérant l'absence d'évitement et de réduction des impacts à ce stade sur l'ensemble des zones humides dans l'emprise du projet au regard de l'implantation de 547 tables de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la zone de plateau est principalement alimentée par les précipitations ; qu'elle participe vraisemblablement à la recharge d'une nappe souterraine, laquelle contribue à l'alimentation hydrique de la zone humide identifiée en partie est du site ;

Considérant que la topographie du terrain met en évidence un écoulement de l'ouest vers l'est qu'une piste est susceptible d'interrompre tout ou en partie l'alimentation de la zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire déclare la nécessité de réaliser une étude géotechnique préalable en vue de déterminer les modalités de mise en place des fondations, au regard des caractéristiques particulières du site, notamment la nature des sols et la présence de sol hydromorphe à environ 0,30 mètre de profondeur par rapport à l'affleurement naturel ;

Considérant qu'aucune étude hydrogéologique, ni géotechnique permettant de déterminer les caractéristiques des sols et la compatibilité des fondations des structures de photovoltaïque n'a été effectué ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas définies, malgré une imperméabilisation du terrain naturel selon le dossier ;

Considérant que les parcelles constituant le site d'implantation du projet forment une mosaïque d'habitats susceptibles d'accueillir certaines espèces animales et végétales et de présenter des enjeux de conservation ;

Considérant que les données bibliographiques du site de l'Observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine (FAUNA), indique la présence d'espèces protégées telles que le *Héron cendré*, le *Busard Saint-Martin* ainsi que la *Mésange bleue* qui ont été recensées sur une maille de 500m, qui intercepte l'emprise du projet ;

Considérant que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, afin de permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que le tracé de 6km du raccordement électrique au réseau envisagé traverse potentiellement des zones d'espace boisé classé à protéger au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme ; que les enjeux de proximité du réseau de transport de gaz sont à prendre en compte ;

qu'ainsi les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique, à ce stade d'avancement du projet, sont susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, notamment sur la ressource en eau, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impact voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Étant noté à cet égard, la proximité immédiate des premières habitations vis-à-vis des panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il convient de montrer que les dispositifs prévus pour le risque incendie correspondent au cadre réglementaire départemental ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur, avec les textes relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'« ombrières » pour élevage bovins du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, et notamment en termes de gestion économe de la ressource en eau, de la prévention des risques naturels, des déplacements et de la sécurisation des accès ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque au lieu dit « Mangon » dans la commune de Dienne (86) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 19 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires